

769

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME**

*Rôle n° 2025 004301*

**JUGEMENT DU 24/07/2025**

**PRONONCE LE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE  
AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

**Entre : SARL DABTP**

**145, Rue des Courades**

**lieu-dit Chaufourgne, 16110 Rivières**

**RCS ANGOULEME 532 767 720**

**M. DUCROS DUCROS-RUIZ Aurélien, représentant légal non comparant**

**Et : SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI**

**23, rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX**

**Représenté par Me Paul-Antoine SILVESTRI**

*En présence du Ministère Public*

*Représenté par Sandrine BALLANGER, Procureure adjointe*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

***Lors des débats en Chambre du Conseil du 24/07/2025 du 24/07/2025***

***PRESIDENT : Christophe GATIGNOL***

***JUGES : Jean-Pierre MOREAU et Gérard LE ROUX***

***Assisté, lors des débats, par Magali PIERRAT, Greffier***

Attendu qu'en date du 05/06/2025, le tribunal de commerce d'Angoulême a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL DABTP et a nommé : Françoise DEIS en qualité de Juge Commissaire Titulaire et La SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire.

Attendu que le mandataire judiciaire sollicite du tribunal le prononcé de la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation au motif que le dirigeant ne s'est jamais présenté en son étude malgré diverses convocations. Qu'en conséquence, il n'a connaissance d'aucune information relative à l'activité de la société. Qu'en l'état, la mise en œuvre d'un plan de redressement viable est manifestement impossible.

Attendu que la SARL DABTP a été invitée à comparaître en chambre du conseil devant le tribunal de céans pour être entendue en ses observations.

Attendu que M. DUCROS DUCROS-RUIZ Aurélien n'a pas comparu.

Le Ministère Public, entendu en ses observations, requiert la conversion de la procédure en liquidation judiciaire au vu de la défaillance du dirigeant.

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis à l'audience et des pièces déposées que la SARL DABTP se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son activité et que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, il y a lieu de prononcer la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation, conformément aux dispositions des articles L 631-15 et L 640-1 et suivants du code de commerce.

*CG*

*[Signature]*

1



### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge commissaire, lu lors de l'audience,

Le ministère public entendu en ses réquisitions,

Prononce la liquidation judiciaire de la SARL DABTP, ayant pour activité : Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment dont le siège social est 145, Rue des Courades - lieu-dit Chaufourgne - 16110 Rivières immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro : 532 767 720 conformément aux articles L 631-15, L 640-1 et suivants et R 640-1 et suivants du code de commerce.

Maintient Françoise DEIS Juge Commissaire Titulaire.

Maintient Jocelyn BELLET Juges Commissaires Suppléants.

Désigne la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de Liquidateur.

Dit que le Mandataire Judiciaire devra remettre au Juge commissaire, dans les deux mois du présent jugement, un état mentionnant l'évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire au vu duquel le Juge commissaire décidera s'il y a lieu ou non, conformément à l'article L 641-4 du code de commerce, d'engager ou de poursuivre la vérification des créances chirographaires.

**Ordonne à M. DUCROS DUCROS-RUIZ Aurélien de communiquer au greffe du tribunal ainsi qu'au Mandataire Judiciaire, sans faute, tout changement d'adresse de son domicile personnel, afin qu'il puisse être joint à tout moment et sans délai pour les besoins de la procédure.**

Conformément à l'article L 643-9 du Code de Commerce fixe à 24 mois à compter du présent jugement le délai au terme duquel la clôture devra être examinée.

Dit en conséquence que le dirigeant de la société débitrice devra se présenter en chambre du conseil du 23/07/2026 à 10:30 en vue de l'examen de la clôture de la procédure ; dit que la notification, ou, le cas échéant la signification du présent jugement, vaut convocation pour cette audience au cours de laquelle sera examinée la clôture.

Ordonne les publicités prescrites par les dispositions réglementaires.

Dit et juge que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Constate le caractère exécutoire du présent jugement.

Ledit jugement a été prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême le 24/07/2025, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Christophe GATIGNOL, Président d'audience, ayant participé au délibéré et par Magali PIERRAT, Greffier.

Le Greffier  
Magali PIERRAT

Le Président d'audience  
Christophe GATIGNOL

